

**Extraits de l'article 7 de la nomenclature**

Les modifications par rapport au texte actuel sont indiquées en caractères gras

**Texte actuel****§ 14, 2°, alinéa 4**

Si le bénéficiaire pour lequel une notification d'une situation pathologique visée au § 14, 5°, A a été introduite auprès du médecin-conseil, est atteint, au cours de l'année qui suit la première prestation prévue au § 14, 2°, premier alinéa, d'une nouvelle situation pathologique, le médecin-conseil peut, à la demande du kinésithérapeute, donner l'autorisation :

**§ 14, 2°, alinéa 5**

Si le bénéficiaire pour lequel une notification d'une situation pathologique visée au § 14, 5°, B a été introduite auprès du médecin-conseil, est atteint, au cours de l'année civile, d'une nouvelle situation pathologique, le médecin-conseil peut, à la demande du kinésithérapeute, donner l'autorisation

**§14, 5°, B., b)**

b) Troubles du développement psychomoteur

1) Chez les enfants de moins de 16 ans, après avis et proposition de traitement d'un des médecins spécialistes mentionnés ci-dessous, et avec un score significativement plus faible sur un test standardisé ;

Médecin spécialiste en :

- (neuro)pédiatrie
- (neuro)pédiatrie et F et P (\*)
- neuropsychiatrie et F et P (\*)
- neurologie
- neurologie et F et P (\*)
- psychiatrie
- psychiatrie et F et P (\*)

(\*) F et P = spécialiste en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés.";

2) chez les enfants jusqu'à 18 mois inclus, présentant des troubles manifestes cliniques du développement établis à l'aide d'une évaluation effectuée par une équipe pluridisciplinaire spécialisée, qui compte au moins un (neuro)pédiatre.

**Texte modifié**

(en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2006)

**§ 14, 2°, alinéa 4**

Si le bénéficiaire est atteint d'une nouvelle situation pathologique **durant la période de validité prévue au § 14, 4°, alinéa 2, 1<sup>er</sup> tiret d'une notification pour une situation pathologique visée au § 14, 5°, A**, le médecin-conseil peut, à la demande du kinésithérapeute, donner l'autorisation :

**§ 14, 2°, alinéa 5**

Si le bénéficiaire est atteint d'une nouvelle situation pathologique **durant la période de validité prévue au § 14, 4°, alinéa 2, 2<sup>ème</sup> tiret d'une notification pour une situation pathologique visée au § 14, 5°, B**, le médecin-conseil peut, à la demande du kinésithérapeute, donner l'autorisation :

**§14, 5°, B., b)**

b) Troubles du développement psychomoteur

**4)** Chez les enfants de moins de 16 ans, après avis et proposition de traitement d'un des médecins spécialistes mentionnés ci-dessous, et avec un score significativement plus faible sur un test standardisé ;

Médecin spécialiste en :

- (neuro)pédiatrie
- (neuro)pédiatrie et F et P (\*)
- neuropsychiatrie et F et P (\*)
- neurologie
- neurologie et F et P (\*)
- psychiatrie
- psychiatrie et F et P (\*)

(\*) F et P = spécialiste en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés.";

**2)** Chez les enfants **de moins de 19 mois, l'avis, la proposition de traitement et le score significativement plus faible mentionnés ci-dessus peuvent être remplacés par la constatation de troubles manifestes cliniques du développement sur base** d'une évaluation effectuée par une équipe multidisciplinaire spécialisée, qui compte au moins un (neuro)pédiatre.